

Service émetteur : Direction adjointe Démocratie en santé et
qualité

Affaire suivie par : Clélia BASSINAT
Courriel : ars-bretagne-democratie-en-sante@ars.sante.fr

Procédure d'appel à candidature

Renouvellement des représentants des usagers des conseils de surveillance conformément au décret n°2010-361 du 8 avril 2010

1. Présentation du conseil de surveillance et de la fonction de représentant des usagers

➤ Rôle et missions du conseil de surveillance

Institués par la loi HPST, les conseils de surveillance des établissements publics de santé se prononcent sur la stratégie et exercent le contrôle permanent de la gestion des établissements. Il s'agit d'une instance décisionnelle et consultative qui délibère sur :

- 1° Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 6143-2 ;
- 2° La convention constitutive des centres hospitaliers universitaires et les conventions passées en application de l'article L. 6142-5 ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 4° Tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements publics de santé ;
- 5° Le rapport annuel sur l'activité de l'établissement présenté par le directeur ;
- 6° Toute convention intervenant entre l'établissement public de santé et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance ;
- 7° Les statuts des fondations hospitalières créées par l'établissement ;
- 8° Les prises de participation et les créations de filiales mentionnées à l'article L. 6145-7. Il donne son avis sur :

Le conseil de surveillance donne son avis sur les points suivants :

- la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat mentionnés à l'article L. 6148-2 ;
- la participation de l'établissement à un groupement hospitalier de territoire ;
- le règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil de surveillance communique au directeur général de l'agence régionale de santé ses observations sur le rapport annuel présenté par le directeur et sur la gestion de l'établissement.

A tout moment, le conseil de surveillance opère des vérifications et des contrôles grâce aux documents que le directeur communique à la présidence (documents financiers pluriannuels, documents stratégiques relatifs au projet d'établissement et à la participation à des coopérations et réseaux validés en concertation avec le directoire).

Enfin, le conseil de surveillance entend le directeur sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que sur le programme d'investissement. Il est informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et l'établissement ainsi que de ses modifications.

➤ Composition :

Les conseils de surveillance des établissements publics de santé sont composés de 9 membres pour les établissements de ressort communal ou de 15 membres pour les autres établissements (communal sur dérogation, intercommunal, départemental).

Comme indiqué précédemment, le nombre de membres du conseil de surveillance d'un établissement est fixé en fonction du ressort de l'établissement, toutefois le DGARS peut donner son accord aux établissements de ressort communal pour un conseil de surveillance à 15 membres selon les 2 dispositions suivantes :

- Dès lors que l'établissement exerce une activité de soins (activité correspondant à une ou plusieurs autorisations d'activité) sur plusieurs communes ou,
- Dès lors que le total annuel des produits versés par l'assurance maladie est supérieur ou égal à 50 millions d'euros sur le dernier exercice disponible.

Le conseil de surveillance est composé de 3 collèges :

- **Collège 1 : les représentants des collectivités territoriales ;**
- **Collège 2 : les représentants du personnel de l'établissement ;**
- **Collège 3 : les personnalités qualifiées (dont des représentants des usagers).**

Conseils de surveillance des établissements de ressort communal 9 membres*

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1 a/ Le maire de la commune du siège de l'établissement (ou le représentant qu'il désigne)

1 b/ 1 représentant de l'EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;

1 c/ Le président du conseil départemental du siège de l'établissement (ou le représentant qu'il désigne)

Collège 2 : Représentants du personnel

2 a/ 1 représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

2 b/ 1 représentant de la commission médicale d'établissement ;

2 c/ 1 représentant des organisations syndicales

Collège 3 : Personnalités qualifiées

3 a/ 1 personnalité qualifiée

3 a/ 2 représentants des usagers au sens de l'article L.1114-1

Désignations des représentants



La Mairie de la commune siège de l'établissement

L'EPCI de la commune siège de l'établissement ou à défaut l'EPCI qui a la population la plus importante

Le président du conseil départemental du siège de l'établissement

Le président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques (CSIRMT) de l'établissement

Le président de la CME de l'établissement

L'organisation syndicale la plus représentative de l'établissement lors des dernières élections du comité technique d'établissement.

Le directeur général de l'ARS Bretagne

Le Préfet du département

Conseils de surveillance des établissements de ressort Communal
15 membres

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1 a/ Le maire de la commune du siège de l'établissement (ou le représentant qu'il désigne) **et 1 autre représentant de cette commune** ;

1 b/ 2 représentants de l'EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un représentant de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au dernier exercice connu, autres que celles du siège de l'établissement principal ;

1 c/ Le président du conseil départemental du siège de l'établissement (ou le représentant qu'il désigne)

Conseils de surveillance des établissements de ressort Intercommunal
15 membres

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1 a/ Le maire de la commune du siège de l'établissement (ou le représentant qu'il désigne)

1 b/ 1 représentant de la principale commune d'origine des patients (en nombre d'hospitalisation sur le dernier exercice connu) autre que celle du siège de l'établissement principal ;

1 c/ 2 représentants des EPCI d'appartenance de ces 2 communes (ou à défaut, 1 représentant de chacune des principales communes d'origine des patients en nombre d'hospitalisation, autres que celle mentionnée à l'alinéa précédent)

1 d/ Le président du conseil départemental du siège de l'établissement (ou le représentant qu'il désigne)

Conseils de surveillance des établissements de ressort départemental
15 membres

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1 a/ Le maire de la commune du siège de l'établissement (ou le représentant qu'il désigne) ;

1 b/ 2 représentants de l'EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un représentant de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au dernier exercice connu, autres que celles du siège de l'établissement principal ;

1 c/ Le président du conseil départemental du siège de l'établissement (ou le représentant qu'il désigne) **et 1 autre représentant du conseil départemental**

Conseils de surveillance des établissements de ressort régional ou inter-régional
15 membres

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1 a/ Le maire de la commune du siège de l'établissement (ou le représentant qu'il désigne) ;

1 b/ 1 représentant de l'EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au dernier exercice connu, autres que celles du siège de l'établissement principal ;

1 c/ Le président du conseil départemental du siège de l'établissement (ou le représentant qu'il désigne)

1 d/ Un représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'hospitalisations

1 d/ Un représentant du conseil régional siège de l'établissement principal

*Selon les conditions prévues à l'art R6143-1 du CSP

Collège 2 : Représentants du personnel

2 a/ 1 représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

2 b/ 2 représentants de la commission médicale d'établissement ;

2 c/ 2 représentants des organisations syndicales les plus représentatives compte-tenu des résultats des élections au comité technique d'établissement ;

Collège 3 : Personnalités qualifiées

3 a/ 2 personnalités qualifiées désignées par le directeur de l'ARS ;

3 a/ 3 personnes qualifiées désignées par le Préfet dont au moins **2 représentants des usagers** au sens de l'article L.1114-1

➤ Caractéristiques du mandat de RU au sein du conseil de surveillance :

Les représentants des usagers désignés sont nommés par une association agréée au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique.

Les mandats des membres des conseils de surveillance sont de cinq ans. Le mandat prend fin en même temps que le mandat ou fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

• **Incompatibilités et incapacités : (article L.614366, Art.R. 6143-4 et R 6143-13 CSP)**

→ Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

1° A plus d'un titre ;

2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;

3° S'il est membre du directoire ;

4° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés qui assurent, hors d'une zone géographique déterminée par décret, l'exécution d'une mission de service public dans les conditions prévues à l'article L. 6112-2 ;

5° S'il est lié à l'établissement par contrat ; toutefois, cette incompatibilité n'est opposable ni aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles L. 1110-11, L. 1112-5 et L. 6134-1, ni aux membres mentionnés au 2° de l'article L. 6143-5 ayant conclu un contrat mentionné aux articles L. 6142-3, L. 6142-5 et L. 6154-4 ou pris pour l'application des articles L. 6146-1, L. 6146-2 et L. 6152-1 ;

6° S'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière ;

7° S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.

Les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'agence régionale de santé.

• **Droits et obligations des membres du conseil de surveillance :**

Les fonctions de membre de conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les membres du conseil de surveillance sont indemnisés au titre des frais de déplacements engagés dans le cadre de leurs missions.

Les membres du conseil de surveillance, ainsi que les autres personnes présentes sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

2. Candidatures

Les associations intéressées par la représentation des usagers du système de santé au sein des conseils de surveillance doivent remplir la fiche de candidature (à télécharger sur le site), ainsi que les motivations de leur participation à cette instance.

La fiche de candidature devra démontrer que l'association répond aux critères de sélection attendus (cf point 3 sur la sélection des candidatures).

Les dossiers devront préciser **le nom et le prénom du ou des représentants** assortis des **coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de chacun** et du **nom de l'établissement pour lequel le candidat propose sa candidature**.

3. Sélection des candidatures

Après vérification de **l'attribution de l'agrément de l'association au niveau régional ou, à défaut, au niveau national**, conformément à l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique, les éléments ci-dessous interviendront dans la sélection des candidatures :

- la présence de l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire de santé ainsi que la diversité et la spécificité des champs couverts par les associations retenues ;
- la recherche d'un équilibre dans les représentations des associations ;
- la prise en compte d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ;
- la distance géographique entre le domicile du candidat et l'établissement de santé ;
- une attention particulière sera portée à l'accompagnement proposé aux membres désignés RU par les associations et structures.

Les services de l'agence régionale de santé examineront les candidatures reçues pour les établissements de santé de leurs territoires respectifs et formuleront des propositions de désignations.

Celles-ci seront soumises aux signataires (Préfet de Département et/ou Directeur général de l'ARS) qui les apprécieront au regard de l'ensemble des candidatures qu'ils auront reçues, représentants des usagers et autres.

Une candidature ne sera pas nécessairement suivie d'une désignation.

4. Échéance

La candidature doit être réceptionnée à l'ARS au plus tard **le 6 septembre 2020**.

Les candidatures sont à adresser par mail ou par voie postale **à la délégation départementale d'implantation de l'établissement** :

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

A l'attention de Mme Michelle LE GUENNEC

Bâtiment 3 soleils

3 place du Général Giraud (entrée de l'immeuble à côté du restaurant 2R. Cook)

CS 54257 - 35042 Rennes Cedex

Courriel : ARS-DT35-ANIMATION-TERRITORIALE@ars.sante.fr (à l'attention de Mme Michelle LE GUENNEC)

Délégation départementale du Morbihan
A l'attention de Mme Florence VENON-BLANDIN
32, boulevard de la Résistance
CS 72283 - 56008 VANNES CEDEX

Courriel : ARS-DD56-ANIMATION-TERRITORIALE@ars.sante.fr (à l'attention de Mme Florence VENON-BLANDIN)

Délégation départementale du Finistère
A l'attention de Mme Armelle LE DU
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER CEDEX

Courriel : ARS-DD29-ANIMATION-TERRITORIALE@ars.sante.fr (à l'attention de Mme Armelle LE DU)

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
A l'attention de Mme EMERY et de Mme BENNOUF
34 rue de Paris
BP 2152 - 22021 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Courriel : ARS-DD22-ANIMATION-TERRITORIALE@ars.sante.fr (à l'attention de Mme EMERY et de Mme BENNOUF)

Direction adjointe Démocratie en santé et qualité
A l'attention de Mme Clélia BASSINAT
ARS Bretagne
CS 14253 - 35042 RENNES Cedex

Courriel : ars-bretagne-democratie-en-sante@ars.sante.fr

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne,**

Stéphane MULLIEZ

Vos droits concernant vos données

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de l'AAC relatif au renouvellement des représentants des usagers au sein des conseils de surveillance des établissements de santé. Vos données personnelles seront conservées au minimum 10 ans. Elles sont destinées au service de la démocratie en santé de l'Agence régionale de santé Bretagne.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à la déléguée à la protection des données de l'ARS Bretagne et en joignant à votre demande une copie de votre pièce d'identité, à l'adresse suivante :



Coordonnées à utiliser uniquement pour les sujets relatifs au traitement de vos données personnelles

Par courriel : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr	Par voie postale : ARS Bretagne Pôle juridique - Déléguée à la Protection des Données 6, place des Colombes CS 14253 - 35042 RENNES CEDEX
--	---

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du RGPD ou de la loi Informatique et Libertés

